



Lefebvre Dalloz
DA||OZ

#126
SEPTEMBRE
2023

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Succession et libéralité

Filiation

Personne

#SUCCESION ET LIBÉRALITÉ

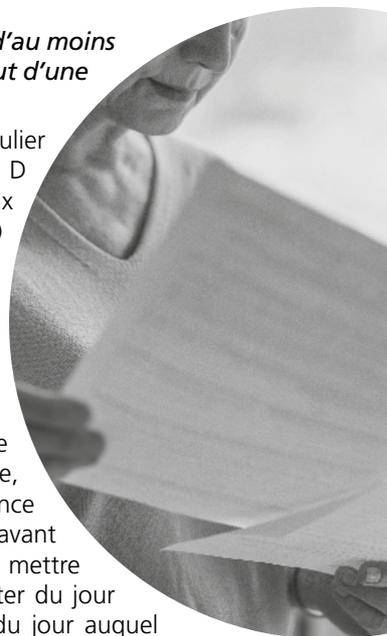
● Legs : posséder ne dispense pas de demander !

Même si, au moment du décès, le légataire à titre particulier a déjà la jouissance d'au moins un des biens légués, il doit solliciter la délivrance de son legs aux héritiers. À défaut d'une telle demande, il ne peut exercer les droits et actions relatifs à ces biens.

Madame C avait, par testament authentique, institué Madame D légataire à titre particulier des biens et droits immobiliers de deux biens dont elle était propriétaire. Madame D avait été mise en possession de l'un de ces biens et s'est maintenue dans les lieux lors du décès de Madame C, intervenu un mois plus tard. Les deux fils (et héritiers) de cette dernière ont alors contesté le droit de la légataire, soulignant que celle-ci n'a fait aucune demande de délivrance de son legs. Madame D considérait, à l'inverse, qu'elle avait été mise en possession dudit bien du vivant de la testatrice et qu'à ce titre, elle n'était pas tenue à faire une demande de délivrance pour bénéficier de sa pleine jouissance.

Manifestement, les héritiers se sont montrés les plus convaincants. La première chambre civile précise en effet, au visa de l'article 1014 du code civil, que « si le légataire particulier devient, dès l'ouverture de la succession, propriétaire de la chose léguée, il est néanmoins tenu, pour faire reconnaître son droit, de demander la délivrance du legs, peu important qu'il ait été mis en possession de cette chose par le testateur avant son décès ». Elle indique en outre que « le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie ». Enfin, elle observe que « lorsque l'action en délivrance du légataire particulier est atteinte par la prescription, celui-ci, qui ne peut plus se prévaloir de son legs, ne peut prétendre aux fruits de la chose léguée ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



→ Civ. 1^{re}, 21 juin 2023,
n° 21-20.396

#FILIACTION

● Tiers donneur (AMP) : données identifiantes et filiation adoptive

Aux yeux du Conseil constitutionnel, les dispositions du code de la santé publique relatives à la communication de l'identité du donneur en assistance médicale à la procréation (AMP) et à l'interdiction d'établir la filiation entre le donneur et l'enfant issu du don sont conformes à la Constitution.

Dans la décision n° 2023-1052 QPC, le Conseil note que les dispositions contestées de l'article L. 2143-6, 6°, dudit code, telles qu'issues du décret n° 2022-1187 du 25 août 2022 pris en application de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, subordonnent au consentement du tiers donneur la communication au demandeur, par la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur, des données identifiantes le concernant. Dès lors, elles « ne remettent pas en cause la préservation de l'anonymat qui pouvait légitimement être attendue par le tiers donneur ayant effectué un don sous le régime antérieur à la loi du 2 août 2021 ».

Le Conseil ajoute que ces dispositions se bornent à prévoir que le tiers donneur peut être contacté par ladite commission en vue de recueillir son consentement à la communication de ces informations. Elles n'ont

↳ pas pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles est donné le consentement ni « pour effet, en cas de refus, de soumettre le tiers donneur à des demandes répétées émanant d'une même personne ». Ainsi, sous cette réserve d'interprétation, elles sont déclarées conformes à la Constitution en ce qu'elles assurent le respect de la vie privée du donneur, tout en permettant, dans la mesure du possible et par des mesures appropriées, l'accès de la personne issue du don à la connaissance de ses origines personnelles. Dans sa décision n° 2023-1053 QPC, le Conseil se penche sur la compatibilité entre le droit de mener une vie familiale normale et les dispositions de l'article 342-9 du code civil qui s'opposent à l'établissement de toute filiation, y compris adoptive, entre l'enfant issu de l'AMP et le tiers donneur.

D'une part, énonce-t-il, ce droit n'implique pas celui, pour le tiers donneur, à l'établissement d'un lien de filiation avec l'enfant issu de son don. Le législateur a, par là même, entendu préserver la filiation entre l'enfant et le couple ou la femme qui a eu recours à l'AMP et, ce faisant, il a pu interdire l'établissement d'un tel lien entre cet enfant et le tiers donneur.

En second lieu, les Sages observent qu'aucune interprétation jurisprudentielle constante ne confère aux dispositions contestées une portée qui exclurait la possibilité, pour le tiers donneur, d'établir un lien de filiation adoptive avec une personne issue de son don. Du reste, « le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas le droit pour le tiers donneur à l'établissement d'un lien de filiation adoptive avec l'enfant issu de son don ». Les Sages en concluent que, « quand bien même les dispositions contestées seraient interprétées comme interdisant l'établissement d'un tel lien de filiation, elles ne méconnaîtraient pas le droit de mener une vie familiale normale ».

.....
→ Cons. const.
9 juin 2023,
n° 2023-1052 QPC ;
.....

.....
→ Cons. const.
9 juin 2023,
n° 2023-1053 QPC
.....

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

#PERSONNE

● Retour sur la déclaration acquisitive de nationalité (article 21-12 du code civil)

En vertu de l'article 21-12 du code civil, l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française dispose d'une faculté d'acquisition de cette nationalité par déclaration, à certaines conditions (alinéas 1 et 2). Il en est de même du mineur qui a été recueilli en France (alinéa 3). Les arrêts rapportés reviennent sur ces deux cas.

Dans la première affaire, des époux, agissant en qualité de représentants légaux de leur fille adoptive mineure, avaient assigné le ministère public en contestation du refus d'enregistrement de la déclaration acquisitive de nationalité souscrite sur le fondement de l'article 21-12 précité. Déboutés de leur demande en appel, ils obtiennent gain de cause devant la Cour de cassation. Celle-ci énonce en effet qu'en confirmant le refus d'enregistrement aux motifs que l'enfant ne disposait pas d'un état civil fiable et certain, sans rechercher si ce refus n'entravait pas de manière disproportionnée la jouissance du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors que la détermination de la nationalité de l'intéressée dépend directement de sa filiation adoptive, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de ce texte.

La seconde espèce est l'occasion pour la haute juridiction de souligner que « la souscription d'une déclaration de nationalité en application de l'article 21-12, alinéa 3, 2°, requiert que l'enfant ait été recueilli en France et élevé par un organisme public ou un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'État ». Or, en l'occurrence, la cour d'appel avait jugé que cet article n'exige pas que l'enfant ait été recueilli par un organisme public autre que le service de l'aide sociale à l'enfance, mais seulement qu'il ait été recueilli en France. Son arrêt est, par conséquent, cassé.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Civ. 1^{re}, 7 juin 2023,
n° 22-14.709 ;
.....

.....
→ Civ. 1^{re}, 7 juin 2023,
n° 22-50.004
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.